

## ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 318

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 33 BIS

Supprimer cet article.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 33 bis introduit par le Sénat et qui vise à lever l'interdiction faite à tous les auxiliaires médicaux d'accroître leur activité rémunérée lorsqu'ils accueillent des étudiants en stage.

La disposition dont il est proposé le rétablissement fait probablement l'objet d'une interprétation erronée.

Elle n'a ni pour objet, ni pour effet d'interdire la possibilité de faire un stage en exercice libéral. Les textes qui encadrent la formation des auxiliaires médicaux, y compris pour les orthoptistes, encouragent de plus en plus la diversification de l'offre de stage afin de répondre aux besoins de santé et à l'évolution des modes d'exercice des futurs professionnels de santé.

En revanche, elle ne permet pas de facturer des actes qui seraient réalisés par le stagiaire dans le cadre d'une activité autonome et sans supervision directe du maître de stage, de façon à conserver la vocation pédagogique de ces stages. Le maintien de cette règle apparaît logique.